



PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL**  
**Direction des relations**  
**avec les collectivités locales**

**ARRÊTÉ N° 2018 – SG – 621**

**Portant composition de la conférence territoriale de l'action publique du département de Mayotte**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-9-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU le décret n°2003-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2017- du décembre 2017 authentifiant les nouvelles populations légales de chaque commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, Préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 268/SG/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la liste unique de candidats pour les représentants élus des communes de plus de 30 000 habitants et des communes entre 3 500 et 30 000 habitants communiquée par le président de l'association des maires des ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les représentants des communes, dont les noms suivent, sont désignés membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) du département de Mayotte :

- Collège des représentants des communes de plus de 30 000 habitants

Titulaire : Monsieur Assani Saindou BAMCOLO, maire de Koungou

- Collège des représentants des communes comptant entre 3 500 et 30 000 habitants

Titulaire : Monsieur Ibrahim SAID-MAANRIFA maire de Mtsangamouji

Suppléant : Monsieur Ahmed DAROUECHI, maire de Acoua

**Article 2** : Il est rappelé que les membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique , dont le président du conseil départemental qui en assure la présidence , sont les suivants :

- le président du conseil départemental de Mayotte, président ;
- les présidents des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants, soit les présidents de la communauté d'agglomération de Dombéni et de Mamoudzou (CADEMA), de la communauté de communes de Petite-Terre, de la communauté de communes du Centre-Ouest et de la communauté de communes du Sud.

**Article 3** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le **02 JUIL. 2018**

Le Préfet,



**Dominique FOSSAT**

**Copies :**

Membres de la CATP.. ..... 8  
Association des maires.....1  
DRCL.....1  
RAA.....1